

A/C.3/39/WG.1/CRP.2/Add.3
7 juin 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-huitième session
TROISIEME COMMISSION
Groupe de travail I
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats
Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la
protection des droits de tous les travailleurs migrants et de
leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Additif

Articles 2 et 4

Article 2

44. A ses 11ème, 12ème et 13ème séances, les 5 et 6 juin, le Groupe de travail a également repris l'examen des sections laissées en suspens des définitions à insérer dans la partie I du projet de convention. Le Groupe a examiné ces articles en se fondant sur les nouvelles propositions concernant les articles 2 et 4 qui avaient été présentées par les délégations de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, du Portugal et de la Suède figurant dans le document A/C.3/38/WG.1/CRP.5 dont le Groupe avait été saisi à sa session précédente et qui étaient ainsi libellés :

"Article 2

1. L'expression 'travailleur migrant' désigne quiconque va exercer, exerce ou a exercé une activité économique pour un employeur ou pour son propre compte dans un Etat dont il n'est pas ressortissant.
2. Aux fins de la présente Convention :
 - a) Sont considérés comme travailleurs migrants les travailleurs frontaliers s'ils exercent un emploi dans un Etat tout en maintenant leur résidence normale dans un Etat voisin, auquel ils reviennent en principe chaque jour;

- b) Sont considérés comme travailleurs migrants les travailleurs saisonniers s'ils exercent pour un employeur ou pour leur propre compte une activité qui, par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année;
- c) Sont considérés comme travailleurs migrants les gens de mer, y compris les pêcheurs, s'ils exercent une activité quelconque à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;
- d) Sont considérés comme travailleurs migrants les travailleurs des installations permanentes en mer si les installations sur lesquelles ils travaillent relèvent de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;
- e) Sont considérés comme travailleurs migrants les travailleurs itinérants si, ayant leur résidence normale dans un Etat, ils doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat pour une courte période.

3. L'expression 'travailleur migrant' exclut :

- a) Les personnes employées par des organisations et des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;
- b) Les personnes employées pour le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins du développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques."

"Article 4

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, tels que définis aux articles précédents :

- a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont en possession des autorisations requises en matière d'admission, de séjour et d'activité économique;
- b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne sont pas en possession des autorisations en matière d'admission, de séjour ou d'activité économique, requises par la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, ou s'ils ont cessé de remplir les conditions auxquelles leur admission, leur séjour ou l'exercice d'une activité économique sont subordonnés."

/...

45. Le Groupe de travail était également saisi, tandis qu'il examinait la définition de l'expression "travailleurs migrants" de propositions présentées par la Barbade, l'Algérie, l'Egypte, le Mexique, le Pakistan, la Turquie et la Yougoslavie ainsi que de diverses autres suggestions. Ces propositions, dont le Groupe avait déjà été saisi à ses sessions précédentes, figuraient dans le document A/C.3/36/WG.1/WP.1.

46. Au cours de l'examen de ces articles, les représentants de l'Italie et de la Suède ont souligné que l'article 2 figurant dans le document A/C.3/38/WG.1/CRP.5 devait être rapproché des articles 3 et 4 figurant dans le document A/C.3/38/WG.1/CRP.6.

47. Le représentant du Pakistan a proposé de tenir compte de l'idée exprimée dans les propositions présentées par la Barbade, l'Algérie, l'Egypte, le Mexique, le Pakistan, la Turquie et la Yougoslavie, dans le contexte du premier paragraphe de l'article 2, à savoir que l'expression "travailleurs migrants" désignerait toute personne se trouvant dans l'Etat d'accueil temporairement ou en permanence et qui pourrait être venue en vertu d'un accord conclu entre le gouvernement de son pays d'origine et celui du pays d'accueil ou de manière indépendante.

48. Le représentant du Danemark, appuyé par les représentants des Etats-Unis, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, a proposé que les dispositions de l'article 2 soient alignées sur celles de l'article 1, portant définition de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, lequel est ainsi libellé :

"Article 1

Définition

1. Aux fins de la présente Convention, le terme 'travailleur migrant' désigne le ressortissant d'une Partie Contractante qui a été autorisé par une autre Partie Contractante à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié.

2. La présente Convention ne s'applique pas :

- a. Aux travailleurs frontaliers;
- b. Aux artistes, y compris les artistes de variétés et les animateurs de spectacles, et aux sportifs, employés pour une période de courte durée, et aux personnes exerçant une profession libérale;
- c. Aux gens de mer;
- d. Aux stagiaires;

/...

e. Aux saisonniers; les travailleurs migrants saisonniers sont ceux qui, ressortissants d'une Partie contractante, effectuent un travail salarié sur le territoire d'une autre Partie Contractante dans une activité dépendant du rythme des saisons, sur la base d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé;

f. Aux travailleurs ressortissants d'une Partie Contractante, effectuant un travail déterminé sur le territoire d'une autre Partie Contractante, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social en dehors du territoire de cette Partie Contractante."

49. De plus, la délégation des Etats-Unis a déclaré que la définition devrait préciser que la convention ne s'appliquait pas aux travailleurs légalement admis pour exercer un emploi temporaire.

50. Les délégations du Mexique, de l'Argentine, de la République dominicaine et de la Yougoslavie ont souligné qu'elles ne pouvaient pas être favorables à une définition qui exclurait de la protection des droits de l'homme les travailleurs migrants dépourvus de documents, étant donné que le Groupe de travail avait pour mandat d'élaborer une convention visant à protéger tous les travailleurs migrants ainsi que les membres de leurs familles.

51. La représentante du Maroc s'est déclarée opposée à ce que la protection de la convention soit étendue aux travailleurs migrants indépendants et elle a proposé de mettre entre crochets le membre de phrase "ou pour son propre compte" figurant au paragraphe 1 de l'article 2. Elle a également proposé de mettre entre crochets les alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 2.

52. Les délégations de l'Espagne, de l'Italie et de l'Inde ont indiqué que si la convention protégeait les catégories très privilégiées de migrants indépendants, il devrait au moins en aller de même pour les travailleurs indépendants défavorisés.

53. Les délégations de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont inquiétées de l'emploi de l'expression "activité économique" et elles ont noté qu'il faudrait s'efforcer, lors de l'élaboration des définitions, de reprendre dans la mesure du possible des dispositions des instruments internationaux pertinents en vigueur.

54. A la 10ème séance, le représentant du Mexique a présenté différents amendements consistant à ajouter les nouveaux alinéas c), d) et e) ci-après au paragraphe 3 de l'article 2.

"c) Les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'étaient pas établies dans l'Etat d'emploi [pays d'accueil];

d) Les personnes dont le revenu principal n'est pas perçu dans l'Etat d'emploi [pays d'accueil];

e) Les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays exercent une activité économique en qualité d'employeur."

/...

55. Le représentant de l'Inde, tout en soulignant que la convention devrait comprendre des dispositions relatives à la protection des travailleurs migrants qui participent à certains projets, a présenté à titre de variante du paragraphe 1 de l'article 2, une nouvelle proposition libellée comme suit :

"L'expression 'travailleur migrant' s'entend d'une personne qui a quitté, compte quitter ou est sur le point de quitter son pays d'origine ou de résidence habituelle pour se rendre dans l'Etat d'emploi dont elle n'est pas ressortissante et où elle doit exercer, exerce ou a exercé une activité économique ou un travail rémunéré au service d'un employeur [ou à son propre compte] que cette personne soit ou non en possession d'un permis de travail ou d'un accord de travail et quelles que soient les modalités de son recrutement et la nature de la tâche lui incombant."

56. Le représentant des Emirats arabes unis a proposé la définition suivante de l'expression "travailleurs migrants" :

"L'expression 'travailleur migrant' désigne toute personne qui cherche à établir ou qui a établi une relation de travailleur/employé à employeur, laquelle constitue sa seule source de revenus."

57. Le représentant du Canada a également présenté de nouvelles propositions, tendant à faire de l'article 4, figurant dans le document A/C.3/38/WG.1/CRP.5, l'article 4 1) et à ajouter les deux alinéas suivants, successivement numérotés article 4 2) et article 4 3) :

"Article 4

2) Aux fins de la présente Convention, on entend par :

"a) 'Travailleur migrant permanent', un travailleur migrant [en situation régulière] [dont la situation est légale] tel que défini à l'alinéa a) de l'article 4 1) et qui a été admis pour une durée indéterminée;

b) 'Travailleur migrant temporaire', un travailleur migrant [en situation régulière] [dont la situation est légale] tel que défini à l'alinéa a) de l'article 4 1) et qui a été admis pour une durée déterminée;

3) Aux fins de la présente Convention, l'expression 'travailleur migrant' [en situation régulière] [dont la situation est légale] désigne à la fois les travailleurs migrants permanents et les travailleurs migrants temporaires."

58. A sa 13^{ème} séance, le Groupe de travail a décidé de maintenir le premier paragraphe de l'article 2 en retenant, à titre de variante, la proposition de l'Inde et de reporter à sa prochaine session l'examen du reste de la définition.